



## Jours fériés non rémunérés

Par **Kty92**, le **05/06/2025** à **21:06**

Bonjour,

J'ai intégré une entreprise mi mars 2025 en CDI et je suis cadre forfait 218 jours.

Sur ma paie du mois de mai, le jour férié du 21 avril a été déduit de ma rémunération. Après avoir interrogé le service paie voici la réponse qu'ils m'ont donnée : selon la convention collective, les salariés avec moins de 3 mois d'ancienneté n'ont pas le droit aux indemnités jours fériés.

En cherchant un peu sur internet, il me semble que ce n'est pas mentionné dans ma convention (entreprises de propreté et services associés) mais dans le Code du Travail.

Or, j'ai déjà intégré des entreprises avec des jours fériés durant mes 3 premiers mois et aucun jour férié ne m'a été déduit, y compris en stage ou en alternance.

De plus, il me semble que le forfait jour déduit déjà du nombre de jours (218) les jours fériés.

Avez-vous connaissance de cette « règle » et est-elle applicable aux forfaits jours ?

Merci d'avance pour vos retours.

Par **janus2fr**, le **06/06/2025** à **06:41**

[quote]

De plus, il me semble que le forfait jour déduit déjà du nombre de jours (218) les jours fériés.

[/quote]

Bonjour,

Le nombre de jours fériés non travaillés est pris en compte pour calculer le nombre de jours de RTT pour les forfaits jours, mais je ne comprends pas bien ce que vous entendez par "le forfait jour déduit déjà du nombre de jours (218) les jours fériés".

Par **Kty92**, le **06/06/2025** à **16:53**

Bonjour,

Merci pour votre retour.

Les jours fériés sont déduits des 218 jours travaillés du forfait jour (365 jours - 104 samedis

dimanches - 11 jours fériés - 25 jours de congés payés - 7 jours de RTT = 218 jours travaillés).

Dans mon contrat il est bien mentionnés que je suis rémunérée sur 218 jours (les jours fériés sont donc déjà décomptés).

J'espère avoir été plus claire.

Merci d'avance pour votre retour.